Figurad
Solid Audit Partner.

RAPPORT DU RÉVISEUR RELATIF À L'AFFILIATION ET À L'EXTENSION DE L'AFFILIATION À LA DIVISION SERVICES SECONDAIRES À PRÉSENTER À L'AG À TENIR LE 18 DÉCEMBRE 2026

(*LA VERSION OFFICIELLE EST RÉDIGÉE EN NÉERLANDAIS*)

GROUPEMENT D'INTÉRÊT INTERCOMMUNAL

FARYS - OPDRACHTHOUDENDE VERENIGING

(ASSOCIATION CHARGÉE DE MISSION)

Stropstraat 1 9000 Gand

BE 0200.068.636 - RPM Gand, division Gand

Figurad
Solid Audit Partner.

Rapport du réviseur relatif à l'affiliation par la commune Oosterzele et à l'extension de l'affiliation par la commune Dilbeek et Overijse à la division Services Secondaires du FARYS ov

1 Désignation et mission 1
2 Identification de l'opération projetée 4
2.1 Identification des apporteurs 4
2.2 Identification de l'association bénéficiaire 4
2.3 Objet de l'opération 7
2.4 Organisation administrative et comptable 7
3 Exécution de la mission 8
4 Description et évaluation de l'apport en nature 9
4.1 Description des apports 9
4.2 Evaluation des apports 10
5 Rémunération de l'apport 13
6 Contrôle de l'apport 16
6.1 Contrôle de la description de l'apport 16
6.2 Contrôle de l'évaluation de l'apport 17
7 Contrôle de la rémunération fournie en tant que contre-prestation de l'apport 19
8 Renseignements à titre d'information de l'assemblée générale 22
9 Conclusions 23

ANNEXE 1: APERÇU

Figurad
Solid Audit Partner.

1 Désignation et mission

La société soussignée, Figurad Bedrijfsrevisoren BV, ayant son siège à J-B de Ghellincklaan 21, 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem), inscrite sous le numéro B27 auprès de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ici représentée par Monsieur Bart Meganck, inscrit sous le numéro 1675 auprès de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, a l'honneur de faire rapport ci-après conformément à la mission qui lui a été confiée en sa qualité de commissaire du groupement d'intérêt intercommunal Farys, association chargée de mission (en abrégé ci-après « FARYS ov » ou « association chargée de mission »), ayant son siège social Stropstraat 1, 9000 Gand, d'une part concernant l'apport du droit d'usage et des droits qui l'accompagnent, des installations secondaires par la commune Oosterzele, et d'autre part concernant l'apport supplémentaire du droit d'usage et des droits qui l'accompagnent, des installations secondaires par les communes Dilbeek et Overijse, et cela conformément à l'article 13 des statuts de l'association chargée de mission susdite.

L'article 13 susdit « Emission de et détermination du nombre d'actions S et S^k » des statuts prescrit ce qui suit:

« § 1 Chaque participant admis pour l'activité secondaire est tenu de souscrire à une (1) action S^K.

L'apport à effectuer en échange d'une (1) action S^K est égal à la valeur d'apport de l'action S^K au 1er janvier 2006 (c'est-à-dire cinquante euros (50 €)), multipliée par le coefficient d'ajustement comme stipulé à l'Article 3.13, et arrondie au multiple d'un euro (1,- €) le plus proche).

Au cas où les libérations ne seraient pas effectuées à la date fixée par le conseil d'administration, un intérêt égal au taux d'intérêt légal majoré d'un pour cent sera dû de plein droit et sans mise en demeure.

§ 2 Chaque participant admis pour l'activité secondaire apporte simultanément et obligatoirement le droit d'utilisation de ses installations secondaires. L'apport a trait aux installations du participant destinées exclusivement ou principalement à l'exécution de l'activité secondaire dans la section géographique pour laquelle le participant a adhéré.

Le droit d'utilisation comprend le droit exclusif portant sur l'exploitation technique des installations secondaires, les investissements et financements s'y rapportant selon les dispositions des présents statuts et leur gestion générale.

L'apport des installations secondaires implique aussi l'apport obligatoire - dans les limites de la loi - du droit de faculté de substitution en matière d'entretien, d'exploitation, de modification et d'enlèvement de toutes les installations secondaires, de même que d'intervention à cet effet sur toutes les installations, en propre ou par des tiers. Ce droit ne peut donner lieu à une quelconque indemnité de quelque nature que ce soit, sauf approbation explicite par le conseil d'administration de l'association chargée de mission.

Les apports sont rémunérés en partie par l'attribution d'actions S et en partie par le paiement en espèces. La rémunération globale des deux derniers éléments cités est égale à la valeur du droit d'utilisation apporté et calculée selon le mode de calcul défini par le conseil d'administration, moyennant la présence ou représentation de deux tiers de ses membres et moyennant

Figurad
Solid Audit Partner.

l'approbation de la décision par deux tiers des voix présentes ou représentées, ainsi que par deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés nommés sur proposition des communes, et sans que les Articles 31 et 32 ne soient applicables. La valeur du droit d'utilisation apporté correspond ici à cinquante pour cent (50 %) de la valeur comptable réévaluée telle qu'elle ressort de la comptabilité communale. À défaut d'une valeur comptable réévaluée fiable, la valeur du droit d'utilisation apporté sera fixée sur la base du rapport d'un estimateur assermenté désigné par les deux parties.

- *Pour les participants qui adhéreront, ou les participants existants qui adhéreront à une section géographique supplémentaire, la rémunération en espèces s'élèvera à trente-cinq pour cent (35 %) de la valeur de l'apport, calculée comme exposée ci-avant, et sera payée en douze (12) tranches annuelles égales, avec un premier paiement au plus tard le 31 décembre de l'année d'adhésion ou d'adhésion supplémentaire. Après déduction de l'indemnité en espèces, l'apport sera indemnisé par l'octroi d'actions S à arrondir à l'unité inférieure la plus proche, avec un minimum d'une (1) action S.*

Une (1) action S est émise en échange d'un apport de cinquante euros (50 €). Le nombre d'actions à émettre est arrondi à l'unité inférieure.

En cas d'obstacle au droit d'utilisation apporté par le participant, sans qu'il ne soit porté préjudice au deuxième alinéa du présent article, le régime d'indemnité décrit ci-avant restera valable contrairement à ce qui est stipulé à ce sujet dans le règlement de financement.»

Dans le cadre de notre mission, nous estimons qu'il convient de mentionner que:

- l'association chargée de mission est soumise au Décret flamand concernant l'administration locale du 22 décembre 2017 (et ses modifications ultérieures) ;
- comme suite à la nature particulière de l'association, il est dérogé notamment à l'article 6:110 du Code des sociétés et des associations en relation avec les apports en nature ; cette mission concerne donc uniquement une enquête sur le respect de dispositions conventionnelles et statutaires au profit de l'organe d'administration de l'association chargée de mission et n'a, par conséquent, pas de base relevant du droit des sociétés. Cette mission ne se prononce donc pas sur le caractère économique de l'évaluation ;
- notre mission ne consiste pas à établir la détermination de valeur des droits d'usage et des droits qui les accompagnent des installations secondaires, elle ne comprend pas non plus la constatation de la rémunération correspondante. Cela est la tâche de l'organe d'administration de l'association chargée de mission.

La description de l'apport (supplémentaire) du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent, des installations secondaires est toutefois reprise dans le présent rapport.

Le présent rapport a notamment été établi en relation avec l'affiliation à la division Services Secondaires (division S) de FARYS ov de la commune Oosterzele, ainsi qu'en relation avec l'extension de l'affiliation à la division Services Secondaires (division S) de FARYS ov des communes Dilbeek et Overijse. Cette

Figurad
Solid Audit Partner.

affiliation et extensions de l'affiliation seront soumisent à l'approbation de l'assemblée générale du 18 décembre 2026 de FARYS ov.

Le commissaire contrôle l'opération et donne, par les conclusions de son rapport de commissaire, « qualitate qua », uniquement une communication écrite dans laquelle son avis est notifié.

Cet avis doit permettre, d'une part, de garantir aux parties concernées leurs droits mutuels en connaissance de cause et de définir totalement leurs obligations et, d'autre part, de donner une idée claire de l'opération à tous les intéressés.

Le soussigné tient à signaler que ce rapport a été exclusivement établi en application des dispositions statutaires de l'association chargée de mission et qu'il ne peut être aucunement utilisé à d'autres fins.

Figurad
Solid Audit Partner.

2 Identification de l'opération projetée

2.1 Identification de l'apporteur

Commune de Oosterzele

Sur proposition du Conseil d'administration de l'association chargée de mission en date du 27 mai 2026 et conformément aux délibérations du Conseil communal de la commune Oosterzele en date du 28 avril 2026, la commune Oosterzele a décidé de s'affilier à la division Services Secondaires (division S) de FARYS ov, et ceci à partir du 1ier mai 2026.

Commune de Dilbeek

Sur proposition du Conseil d'administration de l'association chargée de mission en date du 25 mars 2026 et conformément aux délibérations du Conseil communal de la commune Dilbeek en date du 24 février 2026, la commune Dilbeek a décidé d'étendre son affiliation à la division Services Secondaires (division S) de FARYS ov, et ceci à partir du 1ier mars 2026.

Commune de Overijse

Sur proposition du Conseil d'administration de l'association chargée de mission en date du 25 mars 2026 et conformément aux délibérations du Conseil communal de la commune Dilbeek en date du 24 février 2026, la commune Overijse a décidé d'étendre son affiliation à la division Services Secondaires (division S) de FARYS ov, et ceci à partir du 1ier mars 2026.

2.2 Identification de l'association bénéficiaire

Le groupement d'intérêt intercommunal FARYS, association chargée de mission, ayant son siège social Stropstraat 1, à 9000 Gand, a été constitué le 16 février 1923 par acte notarié passé devant Maître Van der Donckt, notaire à Gand, approuvé par arrêté royal du 3 janvier 1923 et publié dans les annexes du Moniteur belge du 11 mars 1923 sous le numéro 2106.

Les statuts ont ensuite été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois en vertu du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 décembre 2023, publié dans les annexes du Moniteur belge du 19 juin 2024 sous le numéro 24092810.

Pour tout ce qui n'a pas été réglementé expressément par le Décret Flamand concernant l'Administration Locale du 22 décembre 2017 (et ses modifications ultérieures), l'association chargée de mission est soumise aux dispositions applicables du Code des sociétés et des associations qui s'appliquent à la forme sociale de la société coopérative, les dérogations admises en droit étant laissés inchangées dans les présents statuts.

Figurad
Solid Audit Partner.

L'association chargée de mission a comme numéro d'entreprise 0200.068.636 - RPM Gand, division Gand.

La durée de l'association chargée de mission a été fixée, conformément à l'article 5 des statuts, à 18 ans, à partir du 1er juillet 2014.

L'apport disponible s'élève à 654.863.303,05 EUR, dont 1.700.400,00 EUR d'apport non réclamé. L'apport est représenté par 14.000.355 actions, dont:

- 2.662.960 actions T (d'une valeur nominale de 2,50 EUR par action)
- 3.558.853 actions D (d'une valeur nominale de 25,00 EUR par action)
- 6.457.070 actions Z (d'une valeur nominale de 75,00 EUR par action)
- 734 actions Z^2 (sans valeur nominale)
- 1.656 actions S^K (d'une valeur nominale de 50,00 EUR par action)
- 822.573 actions S (d'une valeur nominale de 50,00 EUR)
- 1.680 actions V (d'une valeur nominale de 25,00 EUR)
- 494.829 actions F (d'une valeur nominale de 25,00 EUR par action)

L'article 2 des statuts décrit l'objet de l'association chargée de mission comme suit:

« L'association chargée de mission a pour but en faveur des participants:

- la gestion totale de l'eau en ce qui concerne l'approvisionnement en eau, l'épuration des eaux et les aménagements hydrauliques et le transport d'eau compris, indépendamment de l'origine et/ou de la destination de cette eau. À cet égard, le terme eau doit être compris au sens le plus large. Il comprend notamment les eaux de pluie, les eaux souterraines, les eaux de surface, l'eau destinée à la consommation humaine, l'eau industrielle, les eaux de baignade et les eaux usées;

- la gestion des installations secondaires dans les secteurs des sports, des loisirs, de la détente, de la culture et apparentés, limitée à la section géographique pour laquelle l'apport a été effectué, en ce qui concerne l'étude, la construction, le financement, l'exploitation technique, l'exploitation et la gestion d'installations liées à l'eau dans les secteurs des sports, de la détente et des soins;

- la gestion des installations de voirie, dont la conception, la réalisation et l'exploitation, au sens le plus large de ces termes, de tous les ouvrages d'art et aménagements de toute nature utiles pour les voiries.

L'association chargée de mission peut notamment effectuer toutes sortes d'activités relatives à l'étude, à la construction, au financement et à la gestion et au contrôle des installations en matière d'eau, ainsi qu'à l'étude, au contrôle, au financement, à la commercialisation et à la fourniture d'eau relativement aux produits, aux processus, aux concepts et aux services.

Figurad
Solid Audit Partner.

De telles activités peuvent être proposées de manière structurée, comme c'est le cas notamment pour la gestion de voirie et la gestion des infrastructures sportives, tout en étant limitées à la section géographique pour laquelle l'apport a été effectué.

L'association chargée de mission peut effectuer toute opération et participer à toute activité directement ou indirectement liée à cet objet ou qui en favorise la réalisation comme, notamment, tout service faisant appel aux compétences techniques, gestionnaires, administratives et financières disponibles en matière de gestion de clients, d'investissements, d'entretien, d'exploitation, d'étude, d'organisation de projets et de financement. Ceci sera également possible pour les activités qui ne sont pas liées directement à l'eau, pour autant que le lien avec les activités directement liées à l'eau au niveau opérationnel et/ou financier et/ou en matière de gestion, d'une part, et l'intérêt spécifique d'un ou plusieurs participants, d'autre part, soient démontrables.

L'association chargée de mission peut réaliser cet objet notamment par une collaboration avec des tiers, aussi bien par la conclusion de contrats que par la participation dans d'autres personnes morales, en assurant la gestion ou l'exploitation de toutes les installations ou entreprises en la matière ou en dispensant des conseils à ce sujet et en général en effectuant de quelque manière que ce soit tous services en rapport avec ces activités.»

Figurad
Solid Audit Partner.

2.3 *Objet de l'opération*

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association chargée de mission, la possibilité est offerte aux villes et communes de s'affilier à la division Services Secondaires (division S) de FARYS ov. Lors de leur affiliation ou de l'extension de l'affiliation à la division S, les villes et communes apportent obligatoirement le droit d'usage à l'égard de leurs installations secondaires et des droits qui l'accompagnent, visés à l'article 16 des statuts susdits. Le droit d'usage comprend le droit exclusif relatif à l'exploitation technique et à la mise en valeur des installations, les investissements et les financements s'y rapportant selon les dispositions des statuts de l'association chargée de mission et leur gestion générale. L'apport des installations secondaires implique aussi l'apport obligatoire (dans les limites de la loi) du droit avec pouvoir de substitution concernant l'entretien, l'exploitation, la mise en valeur, la modification, la suppression de toutes les installations secondaires, des interventions nécessaires à cet effet sur tous leurs équipements, soit soi-même, soit par le biais de tiers. Ce droit ne peut pas donner lieu à toute rémunération de quelque nature que ce soit, sauf expressément approuvée par le conseil d'administration de l'association chargée de mission. Les villes et communes deviennent des participants S par leur affiliation.

2.4 *Organisation administrative et comptable*

L'organisation administrative interne de l'association chargée de mission a éé évaluée de manière à obtenir une idée de l'existence et de la fiabilité de l'apport en relation avec la description et l'évaluation des apports.
Vu la complexité de l'opération, des dispositions statutaires et conventionnelles applicables en relation avec la détermination de la valeur économique des apports, de même que des différents justificatifs externes et internes sur lesquels la constatation des rémunérations susdites est basée, nous nous sommes basés sur des contrôles substantifs afin de former notre avis.

Figurad
Solid Audit Partner.

3 Exécution de la mission

Nous avons exécuté notre mission en conformité avec les dispositions statutaires de l'association chargée de mission, ainsi que par analogie avec les dispositions prévues dans la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les documents suivants ont été mis à notre disposition:

- l'approbation par le Conseil d'administration de FARYS ov de l'affiliation et des extensions de l'affiliation ;
- les décisions respectives du Conseil communal ;
- le calcul détaillé de l'évaluation du droit d'usage et des droits qui l'accompagnent ainsi que les justificatifs correspondants ;
- des extraits du plan cadastral ;
- les statuts de l'association chargée de mission, approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire de FARYS ov en date du 16 décembre 2022 ;
- le contrôle de la conformité de la valeur comptable réévaluée de l'accommodation telle que reprise dans la comptabilité communale et les justificatifs correspondants ;

Figurad
Solid Audit Partner.

4 Description et évaluation de l'apport en nature

4.1 Description des apports

En application de l'article 6 des statuts de l'association chargée de mission et dans l'attente de l'approbation définitive de l'extension de l'affiliation, par l'Assemblée générale, à se tenir le 18 décembre 2026, de l'association chargée de mission, les communes Oosterzele, Dilbeek et Overijse apportent respectivement le droit d'usage suivant, ainsi que les droits qui l'accompagnent, dans FARYS ov:

La commune Oosterzele - Infrastructure sportive

Le droit d'usage, et les droits qui l'accompagnent, du complexe de football situé Hogeveld 2, 9860 Oosterzele, et cadastré sous les références suivantes: Division 1, Section C, parcelles n° 489A et 489B. Le site comprend un bâtiment sportif composé notamment d'une cafétéria, d'un local technique, d'une cuisine, d'espaces de rangement, d'une salle de réunion, de locaux sanitaires et de vestiaires, ainsi que des terrains de football attenants, et ce à compter du 1ier mai 2026. L'apport du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent sur ladite infrastructure sportive s'inscrit dans le cadre de la gestion de l'infrastructure par l'association chargée de mission, à la suite de la décision communale relative au projet envisagé d'aménagement de terrains de football en gazon synthétique sur le site de football de Hogeveld, ainsi qu'à leur exploitation ultérieure.

La commune Dilbeek - Infrastructure sportive

Le droit d'usage, et les droits qui l'accompagnent, du site de projet situé Keperenbergstraat 37C à 1701 Itterbeek. Cette zone est située sur trois parcelles cadastrales, à savoir 23352_G0025_D_000_00, 23037_B_0145_F_000_00 et 23037_B_0140_W_000_00, et ce à compter du 1ier mars 2026. L'apport du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent sur ladite infrastructure sportive s'inscrit dans le cadre de la gestion des infrastructures par l'association chargée de missions dans la perspective de la construction d'un complexe sportif multifonctionnel comprenant notamment une maison des jeunes, une salle de sports de combat (salle de tapis), une salle polyvalente et une cafétéria.

La commune Overijse - Infrastructure sportive

Le droit d'usage, et les droits qui l'accompagnent, du site de projet situé Bredestraat à 3090 Overijse, cadastré sous la référence suivante: Division 6, section cadastrale ID 23546L, parcelle 771T, et ce à compter du 1ier mars 2026. L'apport du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent sur ladite infrastructure sportive s'inscrit dans le cadre de la gestion des infrastructures par l'association chargée de missions concernant le complexe sportif Hagaard.

Figurad
Solid Audit Partner.

4.2 Evaluation des apports

Conformément à l'article 13 de statuts de l'association chargée de mission, le droit d'usage apporté et les droits qui l'accompagnent sont indemnisés, lors de l'affiliation initiale ou des extensions de l'affiliation ultérieures à la division S, partiellement par l'attribution d'actions S et partiellement par un paiement en espèces.

La rémunération globale des deux éléments indiqués en dernier lieu est égale à la valeur du droit d'usage apporté, et des droits qui l'accompagnent, et est calculée de la manière déterminée par le Conseil d'administration, moyennant une présence ou une représentation de deux tiers de ses membres et moyennant le fait que la résolution a obtenu deux tiers des voix présentes ou représentées, ainsi que deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés désignés sur proposition des villes ou communes et sans application de l'Article 31 et de l'Article 32.

La valeur du droit d'usage apporté, et des droits qui l'accompagnent, est égale dans ce contexte à 50 % de la valeur comptable réévaluée de l'accommodation (à l'exception des terrains), comme ceci ressort de la comptabilité communale, ce qui est en conformité avec les dispositions statutaires en la matière. Si aucune valeur comptable réévaluée fiable n'est présente, la valeur du droit d'usage apporté est déterminée sur base d'un rapport d'un expert assermenté désigné par les deux parties.

La commune Oosterzele (Site de projet Hogeveld)

La valeur du droit d'usage apporté, et des droits qui l'accompagnent, part de la valeur comptable (à l'exception des terrains) de l'infrastructure liée dans la comptabilité communale. Pour le droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent relatifs au complexe de football situé Hogeveld 2, 9860 Oosterzele, cadastré sous les références Division 1, Section C, parcelles n° 489A et 489B, il est retenu une valeur comptable de 425.000 EUR, telle qu'elle ressort de la comptabilité communale. Conformément à l'article 13 des statuts de l'association chargée de missions, la valeur du droit d'usage, et des droits qui des droits qui l'accompagnent, est fixée conventionnellement à 50 % de la valeur comptable précitée, soit 212.500 EUR.

L'application des dispositions statutaires peut dès lors être résumée comme suit:

	Site de projet Hogeveld	
Valeur comptable réévaluée totale	425.000	EUR
La valeur totale de l'apport s'élève donc à: (étant 50 % de la valeur comptable réévaluée)	212.500	EUR

Les calculs détaillés ainsi que les pièces justificatives sous-jacentes relatives à cet apport figurent dans le dossier du commissaire soussigné.

La commune Dilbeek (Site de projet Keperenberg)

La valeur du droit d'usage apporté, et des droits qui l'accompagnent, part de la valeur comptable (à l'exception des terrains) de l'infrastructure liée dans la comptabilité communale. Aucune valeur comptable distincte n'étant disponible pour cet infrastructure, la valeur comptable des droits d'usage apportés, et des droits qui l'accompagnent, notamment sur la site de projet situé Keperenbergstraat 37C à 1701 Itterbeek, cadastré sous les références 23352_G0025_D_000_00, 23037_B_0145_F_000_00 et 23037_B_0140_W_000_00, a été estimée, sur la base des informations communiquées par la commune, à 1,00 EUR. La valeur du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent, est déterminée conventionnellement conformément à l'article 13 des statuts de l'association chargée de mission à 50 % de la valeur comptable susdite.

Compte tenu de l'évaluation de l'apport actuel, une indemnité forfaitaire de 0,18 EUR et une prime d'émission de 0,32 EUR seront attribuées en ce qui concerne le droit d'usage apporté et les droits qui l'accompagnent sur l'accommodation précitée.

Compte tenu de la valorisation de l'apport du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent, aucune action S ne sera attribuée.

L'application des dispositions statutaires peut donc être résumée comme suit:

	Site de projet Keperenberg	
Valeur comptable réévaluée totale	1,00	EUR
La valeur totale de l'apport s'élève donc à: (étant 50 % de la valeur comptable réévaluée)	0,50	EUR

Les calculs détaillés et les justificatifs sous-jacents de l'apport susdit se trouvent dans le dossier du commissaire soussigné.

La commune Overijse (Site de projet Hagaard)

La valeur du droit d'usage apporté, et des droits qui l'accompagnent, part de la valeur comptable (à l'exception des terrains) de l'infrastructure liée dans la comptabilité communale. Aucune valeur comptable distincte n'étant disponible pour cette infrastructure, la valeur comptable des droits d'usage apportés, et des droits qui l'accompagnent, notamment sur la site de projet situé Bredestraat à 3090 Overijse, cadastré sous la référence Division 6, section cadastrale 23546L, parcelle 771T, a été estimée, sur la base des informations communiquées par la commune, à 1,00 EUR. La valeur du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent, est déterminée conventionnellement conformément à l'article 13 des statuts de l'association chargée de mission à 50 % de la valeur comptable susdite.

Figurad
Solid Audit Partner.

Compte tenu de l'évaluation de l'apport actuel, une indemnité forfaitaire de 0,18 EUR et une prime d'émission de 0,32 EUR seront attribuées en ce qui concerne le droit d'usage apporté et les droits qui l'accompagnent sur l'accommodation précitée.

Compte tenu de la valorisation de l'apport du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent, aucune action S ne sera attribuée.

L'application des dispositions statutaires peut donc être résumée comme suit:

	Site de projet Hagaard	
Valeur comptable réévaluée totale	1,00	EUR
La valeur totale de l'apport s'élève donc à: (étant 50 % de la valeur comptable réévaluée)	0,50	EUR

Les calculs détaillés et les justificatifs sous-jacents de l'apport susdit se trouvent dans le dossier du commissaire soussigné.

Figurad
Solid Audit Partner.

5 Rémunération de l'apport

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association chargée de mission, la rémunération des participants existants qui s'affilient pour une section géographique supplémentaire s'établit comme suit:

- une rémunération en espèces à concurrence de 35 % de la valeur d'apport totale, calculée comme décrit ci-dessus, et payée en douze (12) tranches annuelles,
- par l'attribution d'actions S après déduction de la rémunération en espèces, à arrondir à l'unité inférieure, avec un minimum d'une (1) action. Ces actions S ont une valeur nominale de 50,00 EUR, et,
- les restes de calcul sont comptabilisés in globo comme prime d'émission.

La commune Oosterzele (Site de projet Hogeveld)

L'application des dispositions statutaires à l'apport décrit ci-dessus par la commune Oosterzele peut être résumée comme suit:

Infrastructure	**Site de projet Hogeveld**	
Valeur comptable réévaluée totale:	425.000	EUR
La valeur totale de l'apport s'élève donc à: (étant 50 % de la valeur comptable réévaluée)	212.500	EUR
La rémunération en espèces s'élève donc à: (étant 35 % de la valeur d'apport totale)	74.375	EUR
Le solde après la rémunération en espèces s'élève donc à:	138.125	EUR
Rémunération en actions S d'une valeur nominale chacune de 50 EUR:	2.762	
Inscription comme (prime d'émission)/goodwill:	(25)	EUR

Le solde après rémunération en numéraire s'élève à 138.125 EUR. Conformément aux statuts, 2.762 actions S, d'une valeur nominale de 50 EUR chacune, sont dès lors attribuées à la commune Oosterzele en rémunération de son apport. Le solde restant de 25 EUR est inscrit comme prime d'émission dans la comptabilité de l'association chargée de missions pour le compte de la commune. Ce montant sera pris en considération lors d'un éventuel apport futur.

Par conséquent, la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins (i) au nombre et à la valeur nominale des actions attribuées, majorée de la prime d'émission, augmentés (ii) d'une rémunération en espèces unique accordée en contrepartie de l'apport.

Figurad
Solid Audit Partner.

La commune Dilbeek (Site de projet Keperenberg)

L'application des dispositions statutaires à l'apport décrit ci-dessus par la commune Oosterzele peut être résumée comme suit:

Infrastructure	Site de projet Keperenberg	
Valeur comptable réévaluée totale:	1,00	EUR
La valeur totale de l'apport s'élève donc à: (étant 50 % de la valeur comptable réévaluée)	0,50	EUR
La rémunération en espèces s'élève donc à: (étant 35 % de la valeur d'apport totale)	0,18	EUR
Le solde après la rémunération en espèces s'élève donc à:	0,32	EUR
Rémunération en actions S d'une valeur nominale chacune de 50 EUR:	0	
Inscription comme (prime d'émission)/goodwill:	(0,32)	EUR

Le solde après paiement en espèces (0,32 EUR) semble insuffisant pour attribuer une action S (50 EUR de valeur nominale chacune). En conséquence, le solde de 0,32 EUR est inscrit en prime d'émission dans la comptabilité de l'association chargée de mission pour le compte de la commune Dilbeek, et qui sera pris en compte en cas d'apport dans le futur. Toutefois, les statuts stipulent en ce qui concerne la rémunération:

«- par attribution d'Actions S après déduction de la contrepartie en espèces, arrondie à l'unité de niveau inférieur, avec un minimum d'une (1) action. Ces actions S ont une valeur nominale de cinquante euros (50 €). ».

Compte tenu du fait que le montant susmentionné est enregistré comme prime d'émission pour le compte de la commune Dilbeek et qu'au moins 1 action S a déjà été attribuée lors de l'affiliation initiale, l'organe d'administration n'a pas appliqué le minimum d'une action dans ce cas.

Figurad
Solid Audit Partner.

La commune Overijse (Site de projet Hagaard)

L'application des dispositions statutaires à l'apport décrit ci-dessus par la commune Oosterzele peut être résumée comme suit:

Infrastructure	Site de projet Hagaard	
Valeur comptable réévaluée totale:	1,00	EUR
La valeur totale de l'apport s'élève donc à: (étant 50 % de la valeur comptable réévaluée)	0,50	EUR
La rémunération en espèces s'élève donc à: (étant 35 % de la valeur d'apport totale)	0,18	EUR
Le solde après la rémunération en espèces s'élève donc à:	0,32	EUR
Rémunération en actions S d'une valeur nominale chacune de 50 EUR:	0	
Inscription comme (prime d'émission)/goodwill:	(0,32)	EUR

Le solde après paiement en espèces (0,32 EUR) semble insuffisant pour attribuer une action S (50 EUR de valeur nominale chacune). En conséquence, le solde de 0,32 EUR est inscrit en prime d'émission dans la comptabilité de l'association chargée de mission pour le compte de la commune Overijse, et qui sera pris en compte en cas d'apport dans le futur. Toutefois, les statuts stipulent en ce qui concerne la rémunération:

«- par attribution d'Actions S après déduction de la contrepartie en espèces, arrondie à l'unité de niveau inférieur, avec un minimum d'une (1) action. Ces actions S ont une valeur nominale de cinquante euros (50 €). ».

Compte tenu du fait que le montant susmentionné est enregistré comme prime d'émission pour le compte de la commune Overijse et qu'au moins 1 action S a déjà été attribuée lors de l'affiliation initiale, l'organe d'administration n'a pas appliqué le minimum d'une action dans ce cas.

Figurad
Solid Audit Partner.

6 Contrôle de l'apport

6.1 Contrôle de la description de l'apport

Le Conseil d'administration de FARYS ov a confirmé, sur la base des procès-verbaux du Conseil d'administration respectifs, que d'une part, la commune Oosterzele a décidé à l'affiliation, et d'autre part, les communes Dilbeek et Overijse ont décidé d'une l'extension de l'affiliation à la division S de FARYS ov. Cette affiliation et ces extensions de l'affiliation s'accompagnent de l'apport du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent, dans FARYS ov des accommodations susdites (sauf les terrains) tels que décrits dans la section 4.1. du présent rapport.

Le Conseil d'administration de l'association chargée de mission nous a également confirmé que les rémunérations fournies comme contre-prestation pour les apports susdits ont été calculées et confirmées par ses soins conformément aux dispositions statutaires en la matière.

Le Conseil d'administration nous a également confirmé avoir approuvé l'affiliation de la commune Oosterzele et l'extension de l'affiliation par les communes Dilbeek et Overijse, et ceci dans l'attente de l'approbation définitive par l'assemblée générale des actionnaires, à tenir le 18 décembre 2026, à savoir conformément aux dispositions statutaires en la matière.

Sur base du contrôle exécuté de l'affiliation et des extensions de l'affiliation précitées à la division Services Secondaires (division S), on peut affirmer que la description des apport susdits ont eu lieu de manière réaliste et fiable et représente une base acceptable de manière à déterminer les droits et obligations de toutes les parties concernées par l'apport. Les tiers sont suffisamment informés en raison de la description susdite concernant l'importance exacte de l'apport et des rémunérations fournies comme contre-prestation, constituées des rémunérations reprises sous le chapitre 5 du présent rapport.

Figurad
Solid Audit Partner.

6.2 Contrôle de l'évaluation de l'apport

Commune Oosterzele (site de projet Hogeveld)

Sur base du contrôle exécuté de l'affiliation à la division Services Secondaires (division S) de la commune Oosterzele, ceci peut être affirmé:

- l'évaluation du droit d'usage à apporter, et des droits qui l'accompagnent, a eu lieu à une valeur convenue conventionnelle (compte tenu des dispositions statutaires en la matière), calculée comme suit: 50 % de la valeur comptable réévaluée de l'infrastructure sous-jacente (à l'exclusion des terrains) telle que reprise dans la comptabilité communale de la commune. Vu les plans de réalisation des projets sur l'accommodation susdite , nous pouvons affirmer que ceci est en conformité avec les dispositions statutaires ;
- les méthodes d'évaluation conventionnelles appliquées ont été établies et élaborées correctement par l'organe d'administration de l'association chargée de mission, le tout en conformité avec les dispositions statutaires en la matière ;
- pour l'affiliation susdite à la division S par la commune Oosterzele, aucun autre avantage particulier que la rémunération pour l'apport n'a été attribué ;
- le droit d'usage apporté, et les droits qui l'accompagnent, de l'affiliation à l'égard de la commune Oosterzele existe réellement et est la propriété de l'apporteur.

Commune Dilbeek (site de projet Keperenberg)

Sur base du contrôle exécuté de l'affiliation à la division Services Secondaires (division S) de la commune Dilbeek, ceci peut être affirmé:

- l'évaluation du droit d'usage à apporter, et des droits qui l'accompagnent, a eu lieu à une valeur convenue conventionnelle (compte tenu des dispositions statutaires en la matière), calculée comme suit: 50 % de la valeur comptable réévaluée de l'infrastructure sous-jacente (à l'exclusion des terrains) telle que reprise dans la comptabilité communale de la commune. Vu les plans de réalisation des projets sur l'accommodations susdite, nous pouvons affirmer que ceci est en conformité avec les dispositions statutaires ;
- les méthodes d'évaluation conventionnelles appliquées ont été établies et élaborées correctement par l'organe d'administration de l'association chargée de mission, le tout en conformité avec les dispositions statutaires en la matière ;
- pour les extensions de l'affiliation susdites à la division S par la commune Dilbeek, aucun autre avantage particulier que la rémunération pour l'apport n'a été attribué ;
- le droit d'usage apporté, et les droits qui l'accompagnent, de l'extension de l'affiliation à l'égard de la commune Dilbeek existe réellement et est la propriété de l'apporteur.

Figurad
Solid Audit Partner.

Commune Overijse (site de projet Hagaard)

Sur base du contrôle exécuté de l'affiliation à la division Services Secondaires (division S) de la commune Overijse, ceci peut être affirmé:

- l'évaluation du droit d'usage à apporter, et des droits qui l'accompagnent, a eu lieu à une valeur convenue conventionnelle (compte tenu des dispositions statutaires en la matière), calculée comme suit: 50 % de la valeur comptable réévaluée de l'infrastructure sous-jacente (à l'exclusion des terrains) telle que reprise dans la comptabilité communale de la commune. Vu les plans de réalisation des projets sur l'accommodations susdite, nous pouvons affirmer que ceci est en conformité avec les dispositions statutaires ;
- les méthodes d'évaluation conventionnelles appliquées ont été établies et élaborées correctement par l'organe d'administration de l'association chargée de mission, le tout en conformité avec les dispositions statutaires en la matière ;
- pour les extensions de l'affiliation susdites à la division S par la commune Overijse, aucun autre avantage particulier que la rémunération pour l'apport n'a été attribué ;
- le droit d'usage apporté, et les droits qui l'accompagnent, de l'extension de l'affiliation à l'égard de la commune Overijse existe réellement et est la propriété de l'apporteur.

Figurad
Solid Audit Partner.

7 Contrôle de la rémunération fournie en tant que contre-prestation de l'apport

La commune Oosterzele (site de projet Hogeveld)

En tant que contre-prestation de l'apport du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent, de ses installations secondaires, la rémunération ci-après est attribuée à la commune Oosterzele; elle est calculée sur base de la valeur économique conventionnelle fixée par l'organe d'administration de l'association chargée de mission, et ceci en conformité avec les dispositions statutaires en la matière et en application de ces dernières:

Accommodation	Site de projet Hogeveld	
Valeur comptable réévaluée totale:	425.000	EUR
La valeur totale de l'apport s'élève donc à: (étant 50 % de la valeur comptable réévaluée)	212.500	EUR
La rémunération en espèces s'élève donc à: (étant 35 % de la valeur d'apport totale)	74.375	EUR
Le solde après la rémunération en espèces s'élève donc à:	138.125	EUR
Rémunération en actions S d'une valeur nominale chacune de 50 EUR:	2.762	
Inscription comme (prime d'émission)/goodwill:	(25)	EUR

Le solde après paiement en espèces s'élève à 138.125 EUR. Conformément aux statuts, 2.762 actions S avec une valeur nominale de 50 EUR par action, sont dès lors attribuées à la commune Oosterzele en rémunération de l'apport. Le solde restant de 25 EUR est inscrit en prime d'émission dans la comptabilité de l'association chargée de mission pour le compte de la commune, et qui sera pris en compte en cas d'apport dans le futur.

Par conséquent, la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins (i) au nombre et à la valeur nominale des actions attribuées, majorée de la prime d'émission, augmentés (ii) d'une rémunération en espèces unique accordée en contrepartie de l'apport. Nous n'avons pas connaissance d'autres avantages qui sont attribués en tant que contre-prestation des apports décrits ci-dessus des droits d'usage susdits.

Figurad
Solid Audit Partner.

La commune Dilbeek (site de projet Keperenberg)

En tant que contre-prestation de l'apport du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent, de ses installations secondaires, la rémunération ci-après est attribuée à la commune Dilbeek; elle est calculée sur base de la valeur économique conventionnelle fixée par l'organe d'administration de l'association chargée de mission, et ceci en conformité avec les dispositions statutaires en la matière et en application de ces dernières:

Accommodation	Site de projet Keperenberg	
Valeur comptable réévaluée totale:	1,00	EUR
La valeur totale de l'apport s'élève donc à: (étant 50 % de la valeur comptable réévaluée)	0,50	EUR
La rémunération en espèces s'élève donc à: (étant 35 % de la valeur d'apport totale)	0,18	EUR
Le solde après la rémunération en espèces s'élève donc à:	0,32	EUR
Rémunération en actions S d'une valeur nominale chacune de 50 EUR:	0	
Inscription comme (prime d'émission)/goodwill:	(0,32)	EUR

Le solde après paiement en espèces (0,32 EUR) semble insuffisant pour attribuer une action S (50 EUR de valeur nominale chacune). En conséquence, le solde de 0,32 EUR est inscrit en prime d'émission dans la comptabilité de l'association chargée de mission pour le compte de la commune Dilbeek, et qui sera pris en compte en cas d'apport dans le futur. Toutefois, les statuts stipulent en ce qui concerne la rémunération:

«- par attribution d'Actions S après déduction de la contrepartie en espèces, arrondie à l'unité de niveau inférieur, avec un minimum d'une (1) action. Ces actions S ont une valeur nominale de cinquante euros (50 €). ».

Compte tenu du fait que le montant susmentionné est enregistré comme prime d'émission pour le compte de la commune Dilbeek et qu'au moins 1 action S a déjà été attribuée lors de l'affiliation initiale, l'organe d'administration n'a pas appliqué le minimum d'une action dans ce cas.

Nous n'avons pas connaissance d'autres avantages qui sont attribués en tant que contre-prestation des apports décrits ci-dessus des droits d'usage susdits.

Figurad
Solid Audit Partner.

La commune Overijse (site de projet Hagaard)

En tant que contre-prestation de l'apport du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent, de ses installations secondaires, la rémunération ci-après est attribuée à la commune Hagaard; elle est calculée sur base de la valeur économique conventionnelle fixée par l'organe d'administration de l'association chargée de mission, et ceci en conformité avec les dispositions statutaires en la matière et en application de ces dernières:

Accommodation	Site de projet Hagaard	
Valeur comptable réévaluée totale:	1,00	EUR
La valeur totale de l'apport s'élève donc à: (étant 50 % de la valeur comptable réévaluée)	0,50	EUR
La rémunération en espèces s'élève donc à: (étant 35 % de la valeur d'apport totale)	0,18	EUR
Le solde après la rémunération en espèces s'élève donc à:	0,32	EUR
Rémunération en actions S d'une valeur nominale chacune de 50 EUR:	0	
Inscription comme (prime d'émission)/goodwill:	(0,32)	EUR

Le solde après paiement en espèces (0,32 EUR) semble insuffisant pour attribuer une action S (50 EUR de valeur nominale chacune). En conséquence, le solde de 0,32 EUR est inscrit en prime d'émission dans la comptabilité de l'association chargée de mission pour le compte de la commune Overijse, et qui sera pris en compte en cas d'apport dans le futur. Toutefois, les statuts stipulent en ce qui concerne la rémunération:

«- par attribution d'Actions S après déduction de la contrepartie en espèces, arrondie à l'unité de niveau inférieur, avec un minimum d'une (1) action. Ces actions S ont une valeur nominale de cinquante euros (50 €). ».

Compte tenu du fait que le montant susmentionné est enregistré comme prime d'émission pour le compte de la commune Overijse et qu'au moins 1 action S a déjà été attribuée lors de l'affiliation initiale, l'organe d'administration n'a pas appliqué le minimum d'une action dans ce cas.

Nous n'avons pas connaissance d'autres avantages qui sont attribués en tant que contre-prestation des apports décrits ci-dessus des droits d'usage susdits.

Figurad
Solid Audit Partner.

8 Renseignements à titre d'information de l'assemblée générale

Il n'y a pas d'autres renseignements qui sont jugés indispensables pour l'information de l'assemblée générale. Nous remarquons toutefois que l'organe d'administration n'a pas établi de rapport particulier concernant le droit d'usage apporté, et les droits qui l'accompagnent, des installations secondaires de l'affiliation et de l'extension de l'affiliation à la division S de FARYS ov et adressé à l'assemblée générale des actionnaires de l'association chargée de mission.

Figurad
Solid Audit Partner.

9 Conclusions

Conformément aux dispositions statutaires du groupement d'intérêt intercommunal FARYS, association chargée de mission, nous faisons rapport à l'assemblée générale dans le cadre de notre mission de commissaire à laquelle nous avons été désignés au moyen de la lettre de mission signée du 1ier septembre 2026.

Nous avons exécuté le contrôle de l'aperçu du droit d'usage à apporter, et des droits qui l'accompagnent, des installations secondaires, d'une part, de la commune Oosterzele à l'occasion de son affiliation à la division S de l'association chargée de mission susdite, et d'autre part, des communes Dilbeek et Overijse à l'occasion de l'extension d'affiliation à la division S de l'association chargée de mission susdite, telle que reprise dans le procès-verbal de l'organe d'administration et établie sur base des dispositions statutaires en la matière, et des méthodes conventionnelles retenues par les parties d'évaluation telles que calculées par l'association chargée de mission (ci-après l'« Aperçu ») (Annexe 1).

La rémunération de l'apport des droits d'usage susdits, et des droits qui les accompagnent, par la commune Oosterzele, est constituée d'une rémunération en espèces pour un montant de 74.375 EUR, payable en 12 tranches annuelles, de l'attribution de 2.762 actions S avec une valeur nominale de 50 EUR par action, ainsi que de l'inscription du montant de 25 EUR comme prime d'émission dans la comptabilité de l'association chargée de mission.

La rémunération de l'apport supplémentaire des droits d'usage susdits, et des droits qui les accompagnent, par les communes Dilbeek et Overijse, est constituée respectivement d'une rémunération en espèces pour un montant de 0,18 EUR, payable en 12 tranches annuelles, ainsi que de l'inscription du montant de 0,32 EUR comme prime d'émission dans la comptabilité de l'association chargée de mission.

Concernant l'apport en nature

Conformément aux dispositions statutaires de l'association chargée de mission, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans l'Aperçu (Annexe 1) et n'avons pas de constatations importantes à signaler concernant:

a) la description des apports: la description de l'apport répond aux exigences de la norme IRE en matière de précision et de clarté;
b) l'évaluation appliquée: les méthodes d'évaluation retenues par les parties conduisent à une valeur d'apport correspondant au moins (i) au nombre et à la valeur nominale (majorée de la prime d'émission) des actions, majorée (ii) des rémunérations uniques qui sont attribuées comme contre-prestation. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées comme contre-prestation.

Figurad
Solid Audit Partner.

c) les méthodes d'évaluation appliquées: la méthode d'évaluation est justifiée sur base du modèle de calcul déterminé conventionnellement retenu par l'organe d'administration et les parties apporteuses, ainsi que des dispositions statutaires en la matière. Notre mission à cet égard consiste à faire correspondre l'évaluation avec le modèle d'évaluation déterminé de manière conventionnelle. Nous ne nous prononçons donc pas sur le caractère économique du modèle de calcul retenu de manière conventionnelle.

Soulignement d'une affaire déterminée - Méthode d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe d'administration de l'association chargée de mission de manière à répondre aux exigences de ses dispositions statutaires en la matière. Il s'ensuit qu'il est possible que l'Aperçu ne soit pas approprié à une autre fin.

Autre point

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération.

Responsabilité de l'organe d'administration concernant l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable:

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour l'association chargée de mission;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature,
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du commissaire pour le contrôle de l'apport en nature

Le commissaire est responsable:

- d'examiner la description de chaque apport en nature fournie par l'organe d'administration;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport, et,
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Figurad
Solid Audit Partner.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des dispositions statutaires de l'association chargée de mission dans le cadre de l'apport du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent, des installations secondaires, adressé aux actionnaires de l'association chargée de mission et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Nous déclarons avoir rempli notre mission en honneur et conscience.

Gand, le 22 septembre 2026

Figurad Bedrijfsrevisoren BV
Commissaire
Représentée par

Bart Meganck
Réviseur d'entreprises
Associé

(signé sur la version originelle en néerlandais)

Figurad
Solid Audit Partner.

ANNEXE 1: APERÇU

Aperçu

Description des apports

En application de l'article 6 des statuts de l'association chargée de mission et dans l'attente de l'approbation définitive de l'extension de l'affiliation, par l'Assemblée générale, à se tenir le 18 décembre 2026, de l'association chargée de mission, les communes Oosterzele, Dilbeek et Overijse apportent respectivement le droit d'usage suivant, ainsi que les droits qui l'accompagnent, dans FARYS ov :

Affiliation par la commune Oosterzele - Infrastructure sportive

Le droit d'usage, et les droits qui l'accompagnent, du complexe de football situé Hogeveld 2, 9860 Oosterzele, et cadastré sous les références suivantes : Division 1, Section C, parcelles n° 489A et 489B. Le site comprend un bâtiment sportif composé notamment d'une cafétéria, d'un local technique, d'une cuisine, d'espaces de rangement, d'une salle de réunion, de locaux sanitaires et de vestiaires, ainsi que des terrains de football attenants, et ce à compter du 1ier mai 2026. L'apport du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent sur ladite infrastructure sportive s'inscrit dans le cadre de la gestion de l'infrastructure par l'association chargée de mission, à la suite de la décision communale relative au projet envisagé d'aménagement de terrains de football en gazon synthétique sur le site de football de Hogeveld, ainsi qu'à leur exploitation ultérieure.

Evaluation de l'apport

Conformément à l'article 13 de statuts de l'association chargée de mission, le droit d'usage apporté et les droits qui l'accompagnent sont indemnisés, lors de l'affiliation initiale ou des extensions de l'affiliation ultérieures à la division S, partiellement par l'attribution d'actions S et partiellement par un paiement en espèces.

La rémunération globale des deux éléments indiqués en dernier lieu est égale à la valeur du droit d'usage apporté, et des droits qui l'accompagnent, et est calculée de la manière déterminée par le Conseil d'administration, moyennant une présence ou une représentation de deux tiers de ses membres et moyennant le fait que la résolution a obtenu deux tiers des voix présentes ou représentées, ainsi que deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés désignés sur proposition des villes ou communes et sans application de l'Article 31 et de l'Article 32.

La valeur du droit d'usage apporté, et des droits qui l'accompagnent, est égale dans ce contexte à 50 % de la valeur comptable réévaluée de l'accommodation (à l'exception des terrains), comme ceci ressort de la comptabilité communale, ce qui est en conformité avec les dispositions statutaires en la matière. Si aucune valeur comptable réévaluée fiable n'est présente, la valeur du droit d'usage apporté est déterminée sur base d'un rapport d'un expert assermenté désigné par les deux parties.

La valeur du droit d'usage apporté, et des droits qui l'accompagnent, part de la valeur comptable (à l'exception des terrains) de l'infrastructure liée dans la comptabilité communale. Pour le droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent relatifs au complexe de football situé Hogeveld 2, 9860 Oosterzele, cadastré sous les références Division 1, Section C, parcelles n° 489A et 489B, il est retenu une valeur comptable de 425.000 EUR, telle qu'elle ressort de la comptabilité communale. Conformément à l'article 13 des statuts de l'association chargée de missions, la valeur du droit d'usage, et des droits qui des droits qui l'accompagnent, est fixée conventionnellement à 50 % de la valeur comptable précitée, soit 212.500 EUR.

L'application des dispositions statutaires peut dès lors être résumée comme suit :

	Site de projet Hogeveld	
Valeur comptable réévaluée totale	425.000	EUR
La valeur totale de l'apport s'élève donc à : (étant 50 % de la valeur comptable réévaluée)	212.500	EUR

Extension d'affiliation par la commune Dilbeek - Infrastructure sportive

Le droit d'usage, et les droits qui l'accompagnent, du site de projet situé Keperenbergstraat 37C à 1701 Itterbeek. Cette zone est située sur trois parcelles cadastrales, à savoir 23352_G0025_D_000_00, 23037_B_0145_F_000_00 et 23037_B_0140_W_000_00, et ce à compter du 1ier mars 2026. L'apport du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent sur ladite infrastructure sportive s'inscrit dans le cadre de la gestion des infrastructures par l'association chargée de missions dans la perspective de la construction d'un complexe sportif multifonctionnel comprenant notamment une maison des jeunes, une salle de sports de combat (salle de tapis), une salle polyvalente et une cafétéria.

Evaluation de l'apport

Conformément à l'article 13 de statuts de l'association chargée de mission, le droit d'usage apporté et les droits qui l'accompagnent sont indemnisés, lors de l'affiliation initiale ou des extensions de l'affiliation ultérieures à la division S, partiellement par l'attribution d'actions S et partiellement par un paiement en espèces.

La rémunération globale des deux éléments indiqués en dernier lieu est égale à la valeur du droit d'usage apporté, et des droits qui l'accompagnent, et est calculée de la manière déterminée par le Conseil d'administration, moyennant une présence ou une représentation de deux tiers de ses membres et moyennant le fait que la résolution a obtenu deux tiers des voix présentes ou représentées, ainsi que deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés désignés sur proposition des villes ou communes et sans application de l'Article 31 et de l'Article 32.

La valeur du droit d'usage apporté, et des droits qui l'accompagnent, est égale dans ce contexte à 50 % de la valeur comptable réévaluée de l'accommodation (à l'exception des terrains), comme ceci ressort de la comptabilité communale, ce qui est en conformité avec les dispositions statutaires en la matière. Si aucune valeur comptable réévaluée fiable n'est présente, la valeur du droit d'usage apporté est déterminée sur base d'un rapport d'un expert assermenté désigné par les deux parties.

La valeur du droit d'usage apporté, et des droits qui l'accompagnent, part de la valeur comptable (à l'exception des terrains) de l'infrastructure liée dans la comptabilité communale. Aucune valeur comptable distincte n'étant disponible pour cet infrastructure, la valeur comptable des droits d'usage apportés, et des droits qui l'accompagnent, notamment sur la site de projet situé Keperenbergstraat 37C à 1701 Itterbeek, cadastré sous les références 23352_G0025_D_000_00, 23037_B_0145_F_000_00 et 23037_B_0140_W_000_00, a été estimée, sur la base des informations communiquées par la commune, à 1,00 EUR. La valeur du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent, est déterminée conventionnellement conformément à l'article 13 des statuts de l'association chargée de mission à 50 % de la valeur comptable susdite.

Compte tenu de l'évaluation de l'apport actuel, une indemnité forfaitaire de 0,18 EUR et une prime d'émission de 0,32 EUR seront attribuées en ce qui concerne le droit d'usage apporté et les droits qui l'accompagnent sur l'accommodation précitée.

Compte tenu de la valorisation de l'apport du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent, aucune action S ne sera attribuée.

L'application des dispositions statutaires peut donc être résumée comme suit :

	Site de projet Keperenberg	
Valeur comptable réévaluée totale	1,00	EUR
La valeur totale de l'apport s'élève donc à : (étant 50 % de la valeur comptable réévaluée)	0,50	EUR

Extension d'affiliation par la commune Overijse - Infrastructure sportive

Le droit d'usage, et les droits qui l'accompagnent, du site de projet situé Bredestraat à 3090 Overijse, cadastré sous la référence suivante : Division 6, section cadastrale ID 23546L, parcelle 771T, et ce à compter du 1ier mars 2026. L'apport du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent sur ladite infrastructure sportive s'inscrit dans le cadre de la gestion des infrastructures par l'association chargée de missions concernant le complexe sportif Hagaard.

Evaluation de l'apport

Conformément à l'article 13 de statuts de l'association chargée de mission, le droit d'usage apporté et les droits qui l'accompagnent sont indemnisés, lors de l'affiliation initiale ou des extensions de l'affiliation ultérieures à la division S, partiellement par l'attribution d'actions S et partiellement par un paiement en espèces.

La rémunération globale des deux éléments indiqués en dernier lieu est égale à la valeur du droit d'usage apporté, et des droits qui l'accompagnent, et est calculée de la manière déterminée par le Conseil d'administration, moyennant une présence ou une représentation de deux tiers de ses membres et moyennant le fait que la résolution a obtenu deux tiers des voix présentes ou représentées, ainsi que deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés désignés sur proposition des villes ou communes et sans application de l'Article 31 et de l'Article 32.

La valeur du droit d'usage apporté, et des droits qui l'accompagnent, est égale dans ce contexte à 50 % de la valeur comptable réévaluée de l'accommodation (à l'exception des terrains), comme ceci ressort de la comptabilité communale, ce qui est en conformité avec les dispositions statutaires en la matière. Si aucune valeur comptable réévaluée fiable n'est présente, la valeur du droit d'usage apporté est déterminée sur base d'un rapport d'un expert assermenté désigné par les deux parties.

La valeur du droit d'usage apporté, et des droits qui l'accompagnent, part de la valeur comptable (à l'exception des terrains) de l'infrastructure liée dans la comptabilité communale. Aucune valeur comptable distincte n'étant disponible pour cet infrastructure, la valeur comptable des droits d'usage apportés, et des droits qui l'accompagnent, notamment sur la site de projet situé Bredestraat à 3090 Overijse, cadastré sous la référence Division 6, section cadastrale 23546L, parcelle 771T, a été estimée, sur la base des informations communiquées par la commune, à 1,00 EUR. La valeur du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent, est déterminée conventionnellement conformément à l'article 13 des statuts de l'association chargée de mission à 50 % de la valeur comptable susdite.

Compte tenu de l'évaluation de l'apport actuel, une indemnité forfaitaire de 0,18 EUR et une prime d'émission de 0,32 EUR seront attribuées en ce qui concerne le droit d'usage apporté et les droits qui l'accompagnent sur l'accommodation précitée.

Compte tenu de la valorisation de l'apport du droit d'usage, et des droits qui l'accompagnent, aucune action S ne sera attribuée.

L'application des dispositions statutaires peut donc être résumée comme suit :

	Site de projet Hagaard	
Valeur comptable réévaluée totale	1,00	EUR
La valeur totale de l'apport s'élève donc à : (étant 50 % de la valeur comptable réévaluée)	0,50	EUR

Gand le 22 septembre 2026

Jan Vermeulen
Président du Conseil d'administration
FARYS ov

Paul Ballinckx
Directeur en chef pour la gestion financière et les participations
FARYS ov

Marleen Porto-Carrero
Directrice générale
FARYS ov

(signé sur la version originelle en néerlandais)